

## Le principe de non-discrimination et les contrôles d'identité 10/11/2016

La Cour de cassation a tranché le 9 novembre 2016 : l'État, qui a été condamné en juin 2015 pour des contrôles d'identité discriminatoires, (les contrôles au faciès) a-t-il effectivement commis « une faute lourde » ?

*Le contrôle d'identité est la demande faite à une personne par un agent de la force publique, Fonctionnaire de police ou militaire de la gendarmerie de justifier de son identité par tout moyen. Il résulte de la combinaison des articles 78-1 et 2 du code de procédure pénale(CPP), que le contrôle d'identité est en réalité une injonction adressée par les forces de l'ordre à un citoyen qui est contraint de rester sur place pour révéler son identité.*

La Cour de cassation précise dans plusieurs arrêts pour la première fois les étapes de la détermination d'une discrimination lors d'un contrôle d'identité

**EMC Niveau Classe de seconde : Thème Égalité et discrimination**

Guy Lagelée

### DOCUMENT 1

09|11|2016

*Contrôle d'identité discriminatoire ?*

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon prend des réquisitions sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 6, du Code de procédure pénale, dans sa rédaction alors applicable, tendant à faire procéder, dans des lieux déterminés de Villeurbanne, notamment la place Charles Hernu, le 1er octobre 2011, de 7 heures à 24 heures, à des contrôles d'identité aux fins de rechercher des auteurs de vols, recels et infractions à la législation sur les stupéfiants, sur les armes et sur les explosifs. En exécution de ces réquisitions, les services de police procèdent au contrôle de l'identité de deux hommes, à la terrasse d'un restaurant situé sur cette place et aucune suite, judiciaire ou administrative, n'est donnée à ce contrôle.

Invoquant le fonctionnement défectueux du service public de la justice résultant du caractère discriminatoire du contrôle en raison de son origine, de son apparence physique ou de son appartenance ethnique, l'un des deux hommes assigne l'Agent judiciaire de l'État en réparation de son préjudice moral, sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Prive sa décision de base légale au regard de ce texte et de l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 la cour d'appel qui, pour retenir le caractère discriminatoire du contrôle d'identité, engageant la responsabilité de l'État, après avoir relevé une différence de traitement, énonce que l'autorité publique ne démontre pas en quoi ce contrôle, qui a porté systématiquement et exclusivement sur un type de population, était justifié par des circonstances précises et particulières étrangères à toute considération liée aux origines,

sans rechercher, comme elle y était invitée, si la différence de traitement n'était pas justifiée par des éléments objectifs, étrangers à toute discrimination, tenant au soupçon de commission d'une infraction que faisait naître l'attitude des deux hommes.

### Arrêt

Note : Par plusieurs arrêts, dont quatre feront l'objet de la plus large diffusion, la première chambre civile de la Cour de cassation précise pour la première fois les étapes de la détermination d'une discrimination lors d'un contrôle d'identité. Un contrôle d'identité fondé sur des caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable, est discriminatoire : il s'agit d'une faute lourde qui engage la responsabilité de l'État.

La Cour précise la façon dont la discrimination doit être prouvée ; il s'agit d'un aménagement de la charge de la preuve en trois temps :

1) la personne qui a fait l'objet d'un contrôle d'identité et qui saisit le tribunal doit apporter au juge des éléments qui laissent présumer l'existence d'une discrimination.

2) c'est ensuite à l'administration de démontrer, soit l'absence de discrimination, soit une différence de traitement justifiée par des éléments objectifs.

3) le juge exerce son contrôle.

L'État sera condamné lorsqu'il ne démontre pas que la différence de traitement est justifiée par des éléments objectifs. En revanche, il ne le sera pas lorsque la différence de traitement est justifiée par des éléments objectifs, comme le fait que la personne contrôlée correspond au signalement d'un suspect recherché ou lorsque la personne contrôlée n'apporte pas les éléments de fait qui traduisent une différence de traitement et laissent présumer l'existence d'une discrimination.

Cass. 1re civ., 9 novembre 2016

[http://www.gazettedupalais.com/services/actualites/actu\\_jur/e-docs/controle\\_d\\_identite\\_discriminatoire /document actu\\_jur.phtml?cle doc=0000300D](http://www.gazettedupalais.com/services/actualites/actu_jur/e-docs/controle_d_identite_discriminatoire /document actu_jur.phtml?cle doc=0000300D)

## **DOCUMENT 2**

### **Contrôles d'identité au faciès : confirmation de la condamnation de l'État**

Hier, la Cour de cassation a jugé qu'un contrôle d'identité discriminatoire constitue une faute lourde qui engage la responsabilité de l'État. Elle a précisé le mode de preuve de la discrimination.

[Civ. 1re, 9 nov. 2016, FS-D, n° 15-24.207](#)

[Civ. 1re, 9 nov. 2016, FS-D, n° 15-24.208](#)

[Civ. 1re, 9 nov. 2016, FS-D, n° 15-24.209](#)

[Civ. 1re, 9 nov. 2016, FS-D, n° 15-24.213](#)

[Civ. 1re, 9 nov. 2016, FS-D, n° 15-25.876](#)

[Civ. 1re, 9 nov. 2016, FS-D, n° 15-25.877](#)

[Civ. 1re, 9 nov. 2016, FS-P+B+R+I, n° 15-25.873](#)

Dans une série d'arrêts rendus hier, la première chambre civile s'est prononcée sur la question du contrôle d'identité au faciès. Le 24 juin 2015, la cour d'appel de Paris avait condamné l'État dans cinq dossiers(...). Hier, la première chambre civile a estimé que dans trois affaires la juridiction d'appel avait « exactement déduit que la responsabilité de l'État se trouvait engagée sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire » (nos 15-25.873 ; 15-25.876 et 15-25.877).

La première chambre civile indique qu'un contrôle d'identité présente un caractère discriminatoire lorsqu'il est « réalisé selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable ». Dans une telle situation, « la faute lourde résultant d'une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi » doit être regardée comme constituée, continue-t-elle.

De quelle manière la discrimination doit-elle être prouvée ? Selon la première chambre civile, « il appartient à celui qui s'en prétend victime d'apporter des éléments de fait de nature à traduire une différence de traitement laissant présumer l'existence d'une discrimination ». L'administration, quant à elle, doit « démontrer, soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination », ajoute-t-elle.

« Ces décisions devront provoquer une réforme législative »

Parmi les diverses illustrations apportées, la première chambre civile signale que l'invocation d'études et informations statistiques attestant de la fréquence de contrôles d'identité effectués, selon des motifs discriminatoires, sur une même catégorie de population appartenant aux « minorités visibles » est, à elle seule, insuffisante à laisser présumer une discrimination (nos 15-24.213 ; 15-24.209 et 15-24.208).

Dans la foulée, divers acteurs ont applaudi ces décisions. Le Défenseur des droits a salué, dans un communiqué, « l'avancée du droit en faveur de la protection des citoyens contre les discriminations lors des contrôles d'identité ». Pour le Syndicat de la magistrature, « ces décisions devront provoquer une réforme législative ».

La veille, la Commission nationale consultative des droits de l'homme recommandait la mise en place d'un système de traçabilité des contrôles d'identité et d'inclure dans l'article 78-2 du code de procédure pénale le critère d'objectivité et le principe de non-discrimination.

[Caroline Fleuriot](#) le 10 novembre 2016

<http://www.dalloz-actualite.fr/flash/contrôles-d-identite-au-facies-confirmation-de-condamnation-de-l-etat#.WCQmTvQSLMw>

## DOCUMENT 3

### La Commission nationale consultative des droits de l'homme

Dans un avis adopté le 8 novembre 2016, la Commission nationale consultative des droits de l'homme demande l'expérimentation du récépissé pour « mettre fin aux contrôles discriminatoires et/ou abusifs ». « Il faut changer la culture policière et des parquets »

[Avis sur la prévention des pratiques de contrôles d'identité abusives et/ou discriminatoires](#)

<http://www.citoyennete.ac-creteil.fr>

